


Informations de base	
2012/2020(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Règlement PE, article 15, paragraphe 2: ordre de préséance des vice-présidents élus par acclamation Subject 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles	CASINI Carlo (PPE)	12/07/2011
		Rapporteur(e) fictif/fictive GUERRERO SALOM Enrique (S&D) HÄFNER Gerald (Verts/ALE) FOX Ashley (ECR) MESSERSCHMIDT Morten (EFD)	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
25/10/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/11/2012	Vote en commission		
11/12/2012	Dépôt du rapport de la commission	A7-0412/2012	Résumé
16/01/2013	Décision du Parlement	T7-0015/2013	Résumé
16/01/2013	Résultat du vote au parlement		
16/01/2013	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/2020(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 243-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée

[Portail de documentation](#)

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE492.597	04/07/2012	
Amendements déposés en commission		PE498.144	15/11/2012	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0412/2012	11/12/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0015/2013	16/01/2013	Résumé

Règlement PE, article 15, paragraphe 2: ordre de préséance des vice-présidents élus par acclamation

2012/2020(REG) - 11/12/2012 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires constitutionnelles a adopté le rapport de Carlo CASINI (PPE, IT) sur la modification de l'article 15, paragraphe 2, du règlement du Parlement, en ce qui concerne l'ordre de préséance des vice-présidents élus par acclamation.

Dans sa version actuelle, le règlement intérieur dispose que lorsque l'élection des vice-présidents n'a pas lieu au scrutin secret, l'ordre de préséance correspond à l'ordre d'appel par le Président.

La commission compétente propose que **lorsque l'élection a eu lieu par acclamation**, il soit procédé à un vote au scrutin secret pour établir l'ordre de préséance.

Règlement PE, article 15, paragraphe 2: ordre de préséance des vice-présidents élus par acclamation

2012/2020(REG) - 16/01/2013 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une décision sur la modification de l'article 15, paragraphe 2, du règlement du Parlement, en ce qui concerne l'ordre de préséance des vice-présidents élus par acclamation.

Dans sa version actuelle, le règlement intérieur dispose que lorsque l'élection des vice-présidents n'a pas lieu au scrutin secret, l'ordre de préséance correspond à l'ordre d'appel par le Président.

Le règlement désormais modifié dispose que **lorsque l'élection a eu lieu par acclamation**, il est procédé à un vote au scrutin secret pour établir l'ordre de préséance.